



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur LEVILLAIN, Président de l'Association Vivre Ensemble à Faches-Thumesnil, sollicitant l'autorisation d'organiser l'événement « **Vivr'Art** »

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement du parking attenant à la Salle Jacques BREL, sise rue Hoche pour permettre aux artistes de déposer leurs œuvres et matériel plus aisément,

ARRÊT O N S

Article 1 - Le vendredi 04 avril 2025, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur la partie du parking attenante à la Salle Jacques BREL, côté école Lamartine. Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré pour permettre aux artistes de déposer leurs œuvres et matériel plus aisément. Seront autorisés à stationner les véhicules des artistes inscrits.

Article 2 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour neutraliser environ 10 places de parking.

Article 3 - Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au demandeur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 11 mars 2025.

P° le Maire
La Conseillère Municipale
déléguée à l'événementiel,

Bernadette LEPOUTRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr